

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

(ART. 15, 16A, 17 ET 18 DU RÈGLEMENT SUR LA PRÉVOYANCE)

Rente de conjoint

Une rente de conjoint est versée au décès d'une personne assurée active ou bénéficiaire de rente (rente de vieillesse ou d'invalidité).

Condition préalable requise à l'octroi d'une rente de conjoint

Le conjoint survivant doit satisfaire à l'un des critères suivants au moment du décès pour que la condition préalable au versement d'une rente de conjoint soit remplie:

- Il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants.
- Il a atteint l'âge de 35 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans (en tenant compte d'une éventuelle communauté de vie préalable dans le sens de l'art. 16 du Règlement sur la prévoyance).

Lorsque le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il reçoit une allocation forfaitaire unique égale à trois rentes annuelles.

La rente de conjoint prend fin au remariage du conjoint survivant, et une allocation forfaitaire unique s'élevant à trois rentes annuelles est octroyée.

Montant de la rente de conjoint

Le montant de la rente de conjoint est défini par le plan de prévoyance. Celui-ci peut s'obtenir auprès de l'employeur ou de la CPE.

Si le mariage n'a pas duré 10 ans au moins, la rente de conjoint se réduit lorsque le conjoint survivant est plus jeune de plus de 15 ans. La rente de conjoint diminue de 3 % pour chaque année complète excédant les 15 ans d'écart, mais de 50 % au plus.

Retrait partiel de capital

Après un décès, les proches peuvent être confrontés à court terme à des coûts inattendus, que ce soit pour un enterrement digne ou pour d'autres dépenses liées au décès, comme le règlement de la succession. En cas de décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le conjoint peut demander une prestation unique en capital équivalente à six mois de rente. La demande doit parvenir à la CPE avant le premier versement de la rente. Elle doit donc s'effectuer rapidement. Si un tel versement de capital est souhaité, la rente se réduit en conséquence.

Rente de partenaire de vie

Vous trouverez des informations à ce sujet dans la fiche de renseignements « Droit à la rente de partenaire ».

Rente d'orphelin

Versement et montant d'une rente d'orphelin

Une rente d'orphelin est versée aux enfants ayants droit jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Pour les enfants ayants droit encore en formation, le droit aux prestations subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus.

Sont considérés comme ayants droit les enfants biologiques, les enfants adoptés et les enfants placés durablement sans rémunération aux fins de soins et d'éducation.

La rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente d'invalidité assurée ou courante au moment du décès. En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente de vieillesse visée.

Capital décès

Si l'avoir de vieillesse existant au décès excède les capitaux nécessaires au financement des rentes de conjoint et d'orphelin, la différence est versée sous forme de capital décès.

Les rachats personnels volontaires, les remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement et les remboursements par suite de divorce, effectués pendant le dernier rapport de prévoyance, ainsi que les intérêts acquis, ne sont pas pris en compte pour déterminer l'avoir de vieillesse susmentionné, mais sont versés dans tout les cas en tant que capital décès. Les prestations d'entrée apportées dans le cadre de rapports de prévoyance antérieurs ainsi que les transferts de la prévoyance liée (pilier 3a) ne sont pas considérés comme des rachats.

Les versements anticipés pour la propriété du logement, les transferts d'avoirs de vieillesse par suite de divorce et les réductions d'avoirs de vieillesse consécutives à une retraite partielle, effectués pendant le dernier rapport de prévoyance, sont déduits des montants mentionnés au paragraphe précédent et entraînent une réduction du capital additionnel versé.

En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le capital décès équivaut à 300 % de la rente de vieillesse visée annuelle en cours, diminuée des rentes déjà versées.

Vous trouverez de plus amples informations, des exemples de calculs et l'ordre des ayants droit dans la fiche de renseignements « Ayants droit au capital décès ».

Documents à fournir en cas de décès

Les formulaires « Déclaration de décès », « Demande de rente de conjoint / partenaire » et/ou « Demande de rente d'orphelin » et les copies des documents spécifiés dans ces formulaires doivent nous être fournis en cas de décès.

Réductions de prestations

Si les prestations versées par la CPE au décès de l'assuré, cumulées avec d'autres revenus imputables, excèdent 80 % du dernier salaire annuel déclaré, elles sont réduites de sorte que la limite en question ne soit plus dépassée.

Les revenus imputables sont notamment les prestations de l'AVS, de l'assurance militaire et de l'assurance-accidents obligatoire. Vous trouverez des informations complémentaires à l'art. 26 du Règlement sur la prévoyance.

Réserve de modification

Les conditions régissant l'octroi des prestations ainsi que leur nature et leur montant peuvent être adaptées à tout moment par la CPE.